

# ORDONNANCE

DV ROY SVR LE  
DESCRY DES DOVBLES  
sols parisis faulx, nouvelle-  
ment forgez en la mon-  
noye de Mont-  
pellier.



A PARIS,

Chez la vefue Nicolas Roffet, sur le  
pont S. Michel, à la Rose blanche.

M. D. LXXXV.

*Avec Priuilege du Roy.*



**H** Enry par la grace de  
Dieu Roy de France  
& de Pologne, à tous  
ceux qui ces presen-  
tes lettres verront, sa-  
lut. Côme par arrest  
donné en nostre cōseil d'estat & noz  
lettres patétes, surce expedies le sept-  
iesme iour d'Octobre dernier, pour  
les fautes, abus & maluersations cō-  
mises par les maistre, officiers, ou-  
uiers & monnoyeurs de la monnoye  
de Montpellier en la fabrication de  
certains doubles sols Parisis, forgez  
durant les annees passees & qu'ils ont  
continué en ceste presente annee.  
Nous ayons ordonné que ladite mon-

noye sera fermee, & fait deffences aux maistres, officiers, ouuriers & monnoyers d'y trauailler sur peine de faux. Neantmoins auons esté aduertis que au preiudice, mespris & contemnement de nosdites lettres & arrests, aucuns desdits officiers, ouuriers & monnoyers en vertu de quelque mandement qu'ils ont obtenu par surprinse de nostre trescher & amé le Duc de Montmorency Marechal de France, ont commencé depuis le mois d'Octobre dernier, de faire & fabricquer autres faulses pieces de six blâcs, à noz coings & armes sur vn pied nouveau plus foible que celui, sur lequel les autres maistres des monnoyes de ce royaume trauaillent, qui sont de soixante douze pieces au marc, reuenant à deux deniers seize grains seulement, au lieu que suyuant noz ordonnances

lesdites pieces de six blancs, doibuent peser trois deniers treize grains piece, qui est vn moyen pour fondre & conuertir toutes noz bonnes especes d'argent en ladicte fabrication desdicts faux doubles sols parisis, faire cesser le commerce entre noz subiects, & iceux ruyner entieremēt, s'il n'y estoit promptement remedié. Pource est il que de l'aduis de nostre Conseil, auons interdit & deffendu, interdisons & deffendons le cours & mise desdits doubles sols parisis faux, nouvellement forgez en ledite monnoye de Montpellier par tout nostre Royau-me, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, qui se pourront cognoistre par le poids & maniement d'icelles, dont les pourtraits serōt declarez à l'impression de ces presentes, faisant tresexpresses inhibitiōs & def-

fenses ausdits maistre , officiers , ou-  
riers & monnoyers de ladite mon-  
noye , & à tous noz subiects & estran-  
gers d'en faire fabriquer , receuoir ou  
exposer ny tenir en leur possessiõ , sur  
peine d'estre puniz , comme fabrica-  
teurs & expositeurs de faulße mon-  
noye , & estre lesdits officiers , ouriers  
monnoyers avec leur posterité , pri-  
uez du droit qu'ils ont en nosdites  
monnoyes , suyuant noz Edicts &  
ordonnances . Enioignant à ceux qui  
aurõt desdites especes de les porter ou  
enuoyer incõtinẽt & dedås vingt qua-  
tre heures apres la publication de ces  
presẽtes en noz monnoyes les plus pro-  
chaines , & à tous noz iuges en gene-  
ral , & notamment à noz iuges ordi-  
naires de nostredite ville de Montpel-  
lier , d'informer contre les auteurs ,  
fabricateurs & expositeurs desdites

pieces faulses , leurs alliez & cõplices ,  
& proceder cõtre eux par les voyes de  
iustice & rigueurs de nosdites ordon-  
nances . Si donnons en mandement  
à noz amez & feaux les gens tenans  
nostre Cour des monnoyes , à tous  
Baillifs , Seneschaux , à leurs lieute-  
nans & autres noz iuges Royaux , que  
celte presente ordonnance ils facent  
lire , publier & registrer , & le contenu  
en icelle entretenir , garder & obser-  
uer & punir les infracteurs d'icelles  
des peynes y contenues . Comman-  
dant tres expressement à tous noz  
Procureurs , de faire les poursuittes &  
diligences requises tant pour la publi-  
cation que pour l'observation & en-  
tretenement de cestedicte ordonnan-  
ce , en peyne de priuation de leurs e-  
stats & offices . Et pource que de ces  
presentes l'on pourra auoir affaire en

plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëmēt collationé, ou à l'impression qui en sera faicte par ordonnâce de nostredite Cour des monnoyes, foy soit adioustee comme au present original, Auquel en tesmoing de ce nous auons faiçt mettre nostre seel. Donné à Paris le quinzième iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts cinq. Signé sur le reply, Par le Roy, de Villotreys, & scellé sur double queuë de cire iaune du grand seel.



EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COUR  
des Monnoyes.

**V**Ev par la Cour les lettres patentes du Roy donnees a Paris le quinzieme iour de Nouembre mil cinq cens quatre vingts cinq. Contenant le descry des pieces de six blancs, nouvellement forgees en la monnoye de Montpellier, par la permission & autorité du Duc de Montmorancy, Marechal de France, Conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout a esté communiqué, tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne que sur le reply desdictes lettres sera

B

mis, Leues, publiques & enregistrees és  
registres de ladite Cour, & que les cop  
pies ou impression d'icelles seront en  
uoyees aux Seneschaux de Thoulou  
ze, Lyon, Narbonne, Carcassonne,  
Nymes & autres villes du pays de Lan  
guedoc, & circonuoisines pour y e  
stre publiques, & icelles faire garder &  
observer, selon qu'il est mandé par  
icelle. Faict en la Cour des Monnoyes  
le seiziesme iour de Nouembre, l'an  
mil cinq cens quatre vingts cinq.

Ainsi signé, H A C.